

Administration du pétrole—Loi

Le ministre d'État chargé des Affaires urbaines, toujours aussi perspicace, a relevé cette lacune et a insisté pour avoir le privilège de proposer l'amendement.

M. Danson: J'en propose l'adoption.

Le président: Le ministre a donné avis de trois amendements.

M. Macdonald (Rosedale): Je pourrais les présenter tous les trois en même temps, si vous le préférez, mais j'ai pensé qu'il serait mieux de les présenter l'un après l'autre.

(L'amendement de M. Danson est adopté.)

M. Macdonald (Rosedale): Monsieur le président, l'objet et la raison d'être du prochain amendement sont exactement les mêmes que ceux de l'amendement au paragraphe 43(1), sauf que le sujet était alors «achat» et qu'il est maintenant «vente». Voici donc l'amendement:

Qu'on modifie le bill C-32 en retranchant la ligne 44 et y substituant ce qui suit:

«la vente.»

Je suis certain que le ministre d'État chargé des Affaires urbaines se fera un plaisir de le proposer.

M. Danson: J'en propose l'adoption.

(L'amendement de M. Danson est adopté.)

M. Macdonald (Rosedale): Monsieur le président, le ministre d'État chargé des Affaires urbaines a été également très frappé par l'argument invoqué hier par le député de Calgary-Centre, surtout en ce qui a trait aux précautions à prendre pour qu'il ne s'applique pas aux transactions interprovinciales. Voilà pourquoi, sauf erreur, il voudrait que je propose:

Qu'on modifie le bill C-32 en ajoutant immédiatement après la ligne 44, à la page 17, ce qui suit:

«(3) Le présent article ne s'applique pas à l'achat ou à la vente de pétrole brut provenant d'une province d'exportation lorsque le pétrole brut est acheté ou vendu par le titulaire d'une licence pour consommation dans cette province.»

M. Danson: J'en propose l'adoption.

M. Baldwin: Monsieur le président, je me demande si le ministre est maintenant disposé à proposer certains amendements pour englober certaines des provinces.

(L'amendement de M. Danson est adopté.)

(L'article 43 modifié est adopté.)

Sur l'article 44—*Nécessité d'une preuve.*

M. Macdonald (Rosedale): Monsieur le président, après étude du libellé de l'article 44, l'Office national de l'énergie a assuré au gouvernement que la terminologie était trop étroite. Il recommande un amendement qui exige que l'expéditeur ou bien le destinataire du pétrole soit titulaire d'une licence aux termes du bill. D'après la terminologie initiale, les sociétés de transport par oléoduc avaient quelque difficulté à reconnaître à un moment donné quel pétrole était la propriété d'un certain titulaire de licence puisqu'il faut un peu de temps pour les formalités de comptabilité et de répartition.

L'Office a également recommandé de modifier le paragraphe (2) de l'article 44. L'amendement dans ce cas supprimerait l'exigence pour les sociétés de transport par oléoduc de tenir des écritures et des livres de comptes, par exemple, pour les prix, bien qu'elles demeurent tenues aux termes de l'article 40c) de ne pas transporter de pétrole à moins qu'un titulaire de licence ne soit l'une des parties à la transaction. Le présent amendement a pour objet de

supprimer l'exigence pour les sociétés exploitantes d'oléoduc de tenir des écritures et des livres de comptes des prix pour des contrats auxquels elles ne sont pas parties, c'est-à-dire des contrats d'achat et de vente de pétrole. Tout ce que font les sociétés d'oléoduc, c'est de transporter le pétrole contre un droit, et elles assurent qu'elles n'ont jamais et peuvent ne jamais avoir accès à des renseignements sur les prix. Cette société ne pourrait donc pas se conformer au texte original.

L'amendement proposé s'énonce ainsi:

Qu'on modifie le bill C-32

a) en supprimant les lignes 5, 6 et 7, à la page 18, et en y substituant ce qui suit:

«prend acte, prouvant que l'acheminement ou la livraison du pétrole brut à un point»

b) en supprimant les lignes 12 et 13, à la page 18, et en y substituant ce qui suit:

«conque effectue une opération visée aux alinéas 40 a), b), d) ou e) tient, à son bureau d'affaires cana-»

M. Danson: J'en propose l'adoption.

(L'amendement de M. Danson est adopté.)

(L'article 44, modifié est adopté.)

(Les articles 45 et 46 sont adoptés.)

● (1530)

Sur l'article 47—*Définitions.*

M. Macdonald (Rosedale): Monsieur le président, il faut prévoir pour le gaz naturel une définition du mot «consommation» analogue à celle qui est donnée à l'article 19 à propos du pétrole. La définition est nécessaire parce que l'on parle de consommation dans un des articles qui suivent, l'article 53. C'est pourquoi j'aimerais que mon collègue propose l'amendement suivant:

Qu'on modifie le bill C-32

a) en ajoutant après la ligne 25, à la page 19, la définition suivante:

«consomma- tion»	«consommation» désigne, dans le cas du pétrole brut, le fait de l'utiliser comme combustible ou source d'énergie ou de le consommer dans le cours de la fabrication de produits commerciaux.
---------------------	--

L'amendement comporte une deuxième partie qui s'énonce ainsi:

b) en supprimant les lignes 34, 35 et 36 inclusivement, à la page 19, et en y substituant ce qui suit:

«sente Partie dans la région ou la zone de livraison au Canada et en dehors de la province d'origine ou à un point de la frontière internationale du Canada;»

Cet amendement est à double effet. Il établit un rapport entre la définition et le prix imposé pour le gaz «pour ou à» la livraison. Les mots «pour ou à» sont nécessaires parce que même si les sociétés exploitant les gazoducs sont habituellement propriétaires du gaz qu'elles y transportent, il existe des exceptions à cette règle: les exploitants de gazoducs sont parfois des transporteurs et non pas les propriétaires, à l'instar des exploitants d'oléoducs. Le gaz est parfois vendu par une province productrice au service d'utilité publique d'une province consommatrice. C'est le cas de la Saskatchewan Power Commission, par exemple. Elle achète le gaz de la province productrice et le fait transporter vers la province consommatrice par la société qui exploite l'oléoduc. Ainsi la société gazière du grand Winnipeg achète du gaz albertain en Alberta et le fait transporter jusqu'à Empress par l'entreprise Alberta Gas Trunk Line et jusqu'à Winnipeg par la société Transcanada Pipelines. La définition actuelle du bill ne prévoit pas ce genre d'opération.